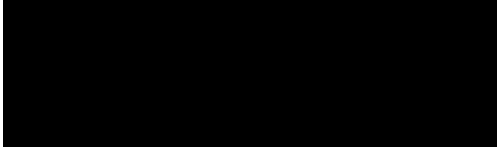




Québec, le 20 mars 2026



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20260210-002



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 9 février dernier et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir, pour la période du 1er décembre 2025 au 30 janvier 2026 inclusivement, copie des documents suivants :

- *Toutes les communications (incluant les courriels et les pièces jointes, ainsi que les échanges sur des plates-formes collaboratives, par exemple Teams) entre le Cabinet du Ministre (incluant le Ministre) et l'administration du MRIF (sous-ministres, directeurs, fonctionnaires, agents) portant sur les coupes budgétaires, la fin de financement, le non-versement du 2^e versement ou la révision budgétaire du programme Québec sans frontières (QSF) concernant spécifiquement les organismes suivants :*
 - o Le Centre international de solidarité ouvrière (CISO) ;*
 - o Ingénieurs sans frontières (ISF) ;*
 - o La Fondation Paul Gérin-Lajoie (FPGL).*
- *Tout compte rendu, procès-verbal ou note de rencontre, incluant les rencontres virtuelles (Teams, Zoom) et les rencontres téléphoniques, impliquant les membres de la direction ou les responsables du programme Québec sans frontières. Les documents demandés incluent des documents qui auraient pu être générés par l'intelligence artificielle.*

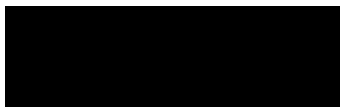
- *Les documents en lien avec la suppression d'un document électronique qui concerne les deux demandes précédentes. À titre illustratif, si des échanges Teams ou des comptes-rendus générés par l'intelligence artificielle ont été supprimés dans la période visée, je désire avoir copie de l'échange, de la confirmation, du registre ou du journal (incluant les "logs") qui constatent ou mentionnent la suppression du document ».*

Au terme des recherches effectuées, veuillez trouver, ci-joint, les documents pouvant répondre à votre demande. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès »), prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 23, 24, 34, 53 et 54 de celle-ci, l'accès à certains renseignements est refusé.

Concernant le troisième point de votre demande, nous vous informons qu'il nécessite d'extraire et de comparer des renseignements issus de systèmes informatiques du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, de manière à produire un nouveau document. Par conséquent, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 8

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

54. Le Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (MRIF)**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par Mario Brière, chef de service à la direction de la Francophonie et de la solidarité internationale, dûment autorisé en vertu du paragraphe 4° de l'article 2 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales* (RLRQ, c. M-25.1.1, r. 1);

ci-après appelée la « Ministre »;

ET : **CENTRE INTERNATIONAL DE SOLIDARITÉ OUVRIÈRE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), ayant son siège au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 3500, Montréal (Québec) H2M 2V6, agissant aux présentes et ici représentée par Amélie Nguyen, coordonnatrice, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelée l' « Organisme »;

ci-après appelées collectivement les « Parties »
et individuellement une « Partie ».

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec – Le Québec dans le monde : s'investir agir, prospérer* (ci-après appelée la « *Politique internationale du Québec* ») reconnaît l'expertise, l'expérience et la contribution essentielle des organisations de la société civile, notamment les organismes de solidarité et de coopération internationale et leurs partenaires, à l'exercice de la citoyenneté, au développement social et économique et à la construction de rapports plus justes et solidaires entre les peuples;

ATTENDU QUE l'engagement du Québec en solidarité internationale est caractérisé par un partenariat étroit avec les organismes de solidarité et de coopération internationale du Québec (ci-après appelés les « OCI »);

ATTENDU QUE la politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, reconnaît le rôle des organismes communautaires, dans le développement social et économique du Québec, tout en appuyant leur autonomie et leur pouvoir d'initiative;

ATTENDU QUE la plupart des OCI sont des organismes communautaires et que leur soutien à la mission globale relève du mandat de la Ministre;

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec* reconnaît qu'une plus grande mobilisation en faveur de la solidarité internationale doit se traduire par un financement prévisible, stable, et diversifié;

Initiales

Initiales

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît qu’à travers sa mission, l’Organisme contribue à l’atteinte des objectifs du gouvernement du Québec en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE la Ministre gère le Programme Québec sans frontières (ci-après appelé le « Programme ») lequel vise à soutenir les actions des organismes de coopération internationale du Québec et de leurs partenaires situés prioritairement en Afrique francophone, en Amérique latine et aux Antilles.

ATTENDU QUE l’Organisme a présenté une demande d’aide financière pour la réalisation de sa mission, telle que plus amplement décrite à l’Annexe A (ci-après désigné la « Mission ») répondant ainsi aux objectifs du Programme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après appelée « Convention ») a pour objet l’octroi, par la Ministre, d’une aide financière maximale de **trois cent soixante mille dollars (360 000 \$)** (ci-après appelée l’« Aide financière ») qui vise à permettre à l’Organisme de poursuivre sa Mission.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

2.1. La Ministre s’engage à verser l’Aide financière à l’Organisme comme suit :

2.1.1. Pour l’exercice financier 2024-2025, un montant maximal de **quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

2.1.2. Pour l’exercice financier 2025-2026 un montant maximal de **quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2025;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

Initiales 

Initiales _____

2.1.3. Pour l'exercice financier 2026-2027 un montant maximal de **quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2026;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

2.1.4. Pour l'exercice financier 2027-2028 un montant maximal de **quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pourcent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2027;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

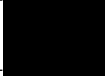
2.2. La Ministre autorise l'Organisme à accumuler un surplus pouvant atteindre un maximum de cinquante pour cent (50 %) de ses dépenses annuelles admissibles, soit des actifs nets non affectés correspondant à six (6) mois d'activité. Pour tout excédent accumulé non autorisé par l'Organisme, la Ministre se réserve le droit de :

- a) demander, au terme de l'année financière visée, le remboursement total ou partiel;
- b) réduire d'autant les versements de l'Aide financière maximale allouée pour les exercices financiers subséquents;
- c) convenir avec lui des modalités d'utilisation.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'Aide financière aux seules fins de réalisation de sa Mission et conformément aux modalités prévues à la Convention et au cadre normatif du *programme Québec sans frontières 2024-2028* ([Québec sans frontières - Cadre normatif 2024-2028 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec-sans-frontieres-cadre-normatif-2024-2028)) (ci-après appelé le « cadre normatif »);
- b) transmettre à la Ministre, au plus tard **le 15 septembre** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention, les documents de la reddition de comptes qui font état de l'utilisation de l'Aide financière aux fins de réalisation de sa Mission, lesquels sont énumérés à l'Annexe B des présentes;

Initiales 
Initiales 

- c) rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de l'Aide financière qui n'aurait pas été utilisé conformément à ce que prévoit le paragraphe a) du présent article;
- d) ne pas céder les droits et les obligations contenus à la Convention sans l'autorisation écrite de la Ministre;
- e) conserver tout document relatif à la Convention, à la Mission ou à l'utilisation de l'Aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin des présentes ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations découlant de la Convention, selon la plus tardive de ces éventualités, en permettre l'accès à la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- f) fournir à la Ministre tout renseignement, document ou rapport d'étape que celle-ci peut raisonnablement exiger dans le cadre des présentes;
- g) aviser la Ministre par écrit de tout changement ou de tout événement susceptible de modifier de façon significative sa capacité à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- h) respecter les exigences en matière de visibilité prévues à l'Annexe C en plus des exigences relatives à la santé, la sécurité et l'éthique prévues à l'Annexe D;
- i) respecter le droit applicable au Québec dans le cadre de l'exécution de la Convention;
- j) prendre des mesures raisonnables, dans le processus de recrutement, de formation et de réalisation des activités pour que des chances équitables soient offertes à toutes et à tous;
- k) participer, dans la mesure du possible, aux activités de concertation, forums ou autres activités visant la formation et le partage des connaissances et bonnes pratiques, auxquels la Ministre pourrait les convier;
- l) éviter toute situation mettant en conflit son intérêt ou l'intérêt personnel de l'un de ses administrateurs ou dirigeants et l'intérêt de la Ministre. L'Organisme doit en outre éviter toute situation créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre par écrit. Le cas échéant, la Ministre peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à cette situation ou exercer l'un ou plusieurs des droits prévus à l'article 8.2.

4. **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit ce qui suit :

Initiales 
Initiales 

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois qui le régissent et jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objectifs;
- b) il détient la capacité, les droits et les pouvoirs nécessaires pour conclure la Convention et réaliser l'objet de celle-ci;
- c) à sa connaissance, les renseignements qu'il a fournis à la Ministre pour sa prise de décision sont complets et exacts et constituent un reflet fidèle de la réalité;
- d) en date de la signature des présentes, il n'existe contre elle aucune réclamation, demande, poursuite ou autre procédure, de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, qui pourrait l'empêcher d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

5. OCTROI D'UNE AUTRE SUBVENTION

Dans l'éventualité où l'Organisme reçoit ou accepte une aide financière ou une subvention qui a également pour objet de lui permettre de poursuivre sa Mission, il doit en aviser la Ministre par écrit dans les plus brefs délais.

6. ORGANISMES APPARENTÉS

Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'Organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'Organisme et la société), il doit :

- a) en informer la Ministre en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- b) démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire des surplus autorisés à l'article 2.2 ainsi que de l'Aide financière qui lui est attribuée;
- c) fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Initiales

Initiales

7. **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles en vertu des présentes sont les dépenses qui sont réalisées au Québec ou dans un pays ciblé par le Programme, qui sont directement liées à la réalisation de la Mission de l'Organisme et qui ont été engagées à partir du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la complète exécution des obligations prévues à la Convention.

Sont des dépenses admissibles :

- a) les frais généraux de l'Organisme, jusqu'à un montant maximum moyen de 75 000 \$ par année sur l'ensemble de la période couverte par le présent cadre normatif. Les frais généraux incluent : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- b) la participation aux frais généraux des partenaires des pays ciblés, si enregistrés légalement et sauf si le partenaire est un organisme gouvernemental ou religieux, dont : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- c) les charges sociales et les frais salariaux relatifs aux initiatives de solidarité internationale (incluant les contrats);
- d) les frais rattachés aux volets de la mission de solidarité internationale de l'Organisme dont l'éducation à la citoyenneté mondiale, le soutien à l'encadrement de l'action bénévole, l'action humanitaire, le partage d'expertises et le renforcement de capacités humaines et institutionnelles;
- e) les frais liés aux déplacements locaux et internationaux, nécessaires à la réalisation de la mission de l'Organisme, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec. La compensation de l'empreinte écologique de ces déplacements est également admissible.

Ne sont pas des dépenses admissibles :

- a) les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2024;
- b) les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- c) les dépenses au Québec relatives à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrain ou à la rénovation de bâtiments;
- d) les dépenses ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental ou d'un autre bailleur de fonds;
- e) les dépenses au Québec relatives à l'acquisition de véhicules;

Initiales

Initiales

- f) les dépenses relatives à la réponse humanitaire aux crises soudaines;
- g) les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- h) les frais de déplacement ou ceux liés à l'utilisation du véhicule de l'Organisme à des fins personnelles;
- i) les dons monétaires à une fondation;
- j) les prêts personnels à un employé ou à un administrateur;
- k) toutes les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de la mission de l'Organisme.

La liste des dépenses admissibles et non admissibles n'est pas exhaustive. L'Organisme est invité à se référer au représentant de la Ministre afin de savoir si une dépense à venir sera admissible ou non.

8. CAS DE DÉFAUT ET DROITS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉS PAR LA MINISTRE

8.1 Cas de défaut

L'Organisme est réputé être en défaut dans les cas suivants :

- a) les renseignements qu'il a fournis à la Ministre en vue de la conclusion de la Convention ou dans le cadre de son exécution sont incomplets, inexacts ou trompeurs;
- b) il devient insolvable, fait faillite, invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis, est sous ordonnance de séquestre, est en liquidation ou interrompt ou cesse tout ou partie de ses opérations pour quelque motif que ce soit;
- c) la Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause le bien-fondé de l'octroi de l'Aide financière;
- d) il se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe l) de l'article 3;
- e) il fait défaut de respecter les termes de la Convention.

8.2 Droits qui peuvent être exercés par la Ministre

La Ministre peut, dans l'éventualité où elle constate que l'Organisme est en défaut suivant les stipulations de l'article 8.1, exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- a) résilier la Convention;
- b) réclamer le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière;
- c) réduire le montant de tout versement prévu aux présentes;

Initiales

Initiales

- d) annuler tout versement prévu aux présentes;
- e) suspendre le versement de l'Aide financière.

L'exercice, par la Ministre, des droits prévus aux paragraphes b) à e) de l'alinéa précédent s'effectue par l'envoi d'un avis écrit à l'Organisme.

La Ministre exerce son droit de résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa du présent article selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Tout avis écrit transmis en vertu du présent article ou de l'article 8.3 doit énoncer le motif justifiant l'exercice du ou des droits dont la Ministre se prévaut. La constatation d'un défaut par un tel avis équivaut à une mise en demeure.

8.3 Résiliation motivée

La Ministre exerce son droit à la résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 8.2 par l'envoi d'un avis écrit de résiliation à l'Organisme.

Dans l'éventualité où le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu à l'un ou l'autre des paragraphes a) à d) de l'article 8.1, la Convention est résiliée de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

Si le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu au paragraphe e) de l'article 8.1, l'Organisme doit, à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, remédier au défaut qui lui est reproché et informer la Ministre de ce fait par écrit. La Ministre suspend entre-temps le versement de l'Aide financière. À défaut pour l'Organisme de s'exécuter à la satisfaction de la Ministre à l'intérieur du délai prescrit, la Convention est automatiquement résiliée au terme de ce délai. La Convention est alors réputée résiliée à la date où l'Organisme a reçu l'avis.

L'Organisme doit, au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévus au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée. Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées et payées avant la date de la résiliation sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

La résiliation ne donne lieu à aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit.

9. RÉSILIATION SANS MOTIF

La Ministre se réserve le droit de résilier la Convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Initiales

Initiales

La Ministre doit, pour ce faire, adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme. La résiliation prend effet de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

L'Organisme doit, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévu au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, l'Organisme a droit à la partie de l'Aide financière correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées. Aucune compensation ou indemnité n'est autrement due à l'Organisme.

10. **RÉSERVE**

Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout droit prévu par la Convention ou par toute loi applicable.

11. **RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME**

L'Organisme s'engage à tenir indemnes la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec et à prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure relative à des dommages causés dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet des présentes.

12. **VÉRIFICATION**

Tout paiement ou demande de paiement découlant de la Convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

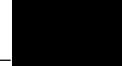
13. **REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après appelée la « LAF »), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la Ministre doit, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à ce dernier tout

Initiales



Initiales



ou partie du montant payable en vertu des présentes aux fins de paiement de la dette de l'Organisme.

14. INTÉRÊTS

Dans l'éventualité où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de l'Aide financière conformément au paragraphe c) de l'article 3, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où il a été versé à l'Organisme, selon le taux applicable en vertu de premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également dans l'éventualité où la Ministre exige le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière en vertu du paragraphe a) ou e) de l'article 8.1 et du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 8.2.

Dans les autres cas où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de la subvention, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où le remboursement devient exigible, selon le taux applicable à cette date en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

15. DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

L'Organisme consent à ce que son nom, son adresse, la nature de sa Mission et les termes des présentes soient rendus publics par la Ministre, et ce, par tout moyen que celle-ci juge approprié.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les Parties désignent les personnes identifiées ci-dessous pour les représenter aux fins d'application de la Convention.

Tout avis, autorisation, directive, rapport ou autre document requis en vertu de la Convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres au représentant de la Partie concernée ou être transmis à celui-ci aux coordonnées indiquées ci-dessous. Le moyen de transmission utilisé doit permettre de prouver la réception du document à un moment précis.

Pour la Ministre :

Mario Brière
Chef de service
Direction de la Francophonie
et de la solidarité
internationale
Ministère des Relations
internationales
et de la Francophonie
525, boul. René-Lévesque
Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Initiales

Initiales

Téléphone : 418 649-2400
Courriel : mario.briere@mri.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Amélie Nguyen
Coordonnatrice
Centre international de
solidarité ouvrière
565, boulevard Crémazie Est,
bureau 3500,
Montréal (Québec) H2M 2V6
Téléphone : 514 383-2266
Courriel : nguyena@ciso.qc.ca

Une Partie qui change de représentant ou de coordonnées doit en aviser l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais. Ce changement devient opposable à l'autre Partie dès que celle-ci reçoit l'avis requis en vertu du présent alinéa.

17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention constitue la seule entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Toute autre entente intervenue entre les Parties relativement à cet objet est réputée nulle et sans effet.

Les Annexes A, B et C et D font partie intégrante de la Convention. En cas de conflit entre ces annexes et le corps de la Convention, ce dernier prévaut.

18. MODIFICATIONS

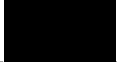
Toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Une telle entente fait partie intégrante de la Convention.

Une entente modifiant le contenu de la Convention ne peut changer la nature de celle-ci.

19. DURÉE DE LA CONVENTION

Malgré la date de sa signature, la Convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024. Elle demeure en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations qui y sont prévues.

La fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ne met pas un terme à l'application des dispositions des présentes qui, étant donné leur nature, doivent continuer de s'appliquer.

Initiales 
Initiales 

20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La Convention est régie par le droit applicable au Québec. Les tribunaux du Québec sont les seuls compétents pour décider de tout litige se rapportant à la Convention.

21. EXEMPLAIRES

La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires de la Convention sont réputés constituer ensemble une seule et même convention et ont chacun valeur d’original.

22. CLAUSE FINALE

Conformément aux premier et deuxième alinéas de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, c. A-6.001), un engagement financier de la Ministre n’est valide et ne peut être exécuté que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la Convention et l’avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par :

Mario Brière

Chef de service, direction de la Francophonie et de la solidarité internationale

2024-09-25

Date

CENTRE INTERNATIONAL DE SOLIDARITÉ OUVRIÈRE

Par :

Amélie Nguyen

Coordonnatrice

2024-10-10

Date

Initiales

Initiales

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA MISSION DE L'ORGANISME

Le Centre international de solidarité ouvrière (CISO) est une organisation sans but lucratif qui rassemble essentiellement des organisations syndicales québécoises autour de la mission suivante :«développer la solidarité internationale en renforçant les liens entre les travailleuses et les travailleurs d'ici et du Sud en lutte pour le respect de leurs droits, pour de meilleures conditions de travail et pour l'instauration d'une société plus juste et démocratique». Le CISO, qui va célébrer son 50ème anniversaire en 2025, compte parmi ses membres la plupart des principales centrales et fédérations syndicales québécoises (FTQ, CSN, FIQ, CSQ, APTS), plus de soixante-dix organisations syndicales régionales et locales de partout au Québec ainsi que des membres organisationnels et individuel.le.s adhérant à sa mission.

La programmation du CISO est axée sur la promotion et la défense du droit au travail décent et poursuit des objectifs de développement de la solidarité internationale au sein du mouvement syndical et populaire québécois; de sensibilisation, d'éducation, de formation et de mobilisation du public autour d'enjeux de solidarité internationale et de droit international du travail; de diffusion d'une information alternative sur les questions internationales; et d'appui à des projets de coopération et de solidarité conçus et mis en œuvre par des partenaires du Sud global.

La mission du CISO vise ouvertement la transformation sociale pour un monde plus juste et démocratique, en ciblant les causes des violations de droits et la mobilisation collective des travailleuses et travailleurs du Nord global et du Sud global en faveur de la solidarité internationale. Au fil de ses 49 années d'existence, il est devenu un point de référence sur les enjeux du travail pour les autres groupes en solidarité internationale, et inversement, un point de référence sur les enjeux de solidarité internationale auprès des organisations syndicales. De par son réseau et sa composition, le CISO dispose d'un accès privilégié aux lieux de décision et d'éducation des membres des syndicats.

Depuis maintenant plusieurs années, les activités d'éducation et de solidarité du CISO portent sur différents aspects d'une transition écologique juste, sous l'angle des droits des travailleuses et travailleurs et des communautés vulnérabilisé.e.s, soit ceux et celles qui subissent de plein fouet les effets les plus importants des dérèglements climatiques. En identifiant les liens entre enjeux environnementaux et enjeux de droits humains et du travail, le CISO vise à illustrer les aspects systémiques, les causes profondes de la problématique étant liées à un système qui abuse à la fois des personnes et de la planète.

Initiales



Initiales

ANNEXE B

Conformément au cadre normatif, l'Organisme doit fournir à la Ministre, au plus tard **le 15 septembre** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention :

- a) un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- b) le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'un auditeur ou une auditrice indépendante signé par un auditeur ou une auditrice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est équivalent ou supérieur à 500 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par un ou une professionnelle en exercice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est inférieur à 500 000 \$;
- c) un extrait du dernier procès-verbal adopté en assemblée générale faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- d) la liste des membres du conseil d'administration, incluant leurs fonctions, leurs coordonnées, la durée de leur mandat, l'organisation que la personne représente, le cas échéant, pour l'année en cours;
- e) les prévisions budgétaires de l'Organisme pour l'année financière en cours;
- f) les perspectives d'action de l'Organisme décrivant les activités à réaliser pour l'année financière en cours;
- g) un rapport financier détaillant l'utilisation qui a été faite de l'Aide financière versée par la Ministre au cours de la dernière année financière écoulée, conformément au gabarit fourni par la Ministre;
- h) un rapport narratif dans lequel sont présentés ses réalisations et les résultats atteints avec l'Aide financière au cours de la dernière année financière écoulée, incluant les données sur les indicateurs déterminés par la Ministre, conformément aux gabarits fournis par la Ministre;
- i) un document détaillant les dépenses prévisionnelles de l'Organisme liées spécifiquement à l'Aide financière accordée par la Ministre pour

Initiales

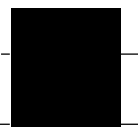
Initiales

l'année financière en cours;

- j) si l'Aide financière a permis de soutenir des actions à l'extérieur du Canada au cours de la dernière année écoulée, tout document permettant de valider le respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique, prévues à la section D du cadre normatif, si ces documents n'ont pas déjà été transmis à la Ministre ou s'ils ont été modifiés;
- k) si l'Aide financière a permis de soutenir du volontariat international au cours de la dernière année écoulée, un portrait des mandats terminés et à venir, les gabarits de contrats et les plans de formation prédépart des volontaires, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés.

Initiales

Initiales



ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à respecter les exigences gouvernementales en matière de visibilité qui sont énumérées ci-après :

- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution gouvernementale par l'application de la signature gouvernementale (ou en faisant mention par écrit) sur ses outils de communication, le tout conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (ci-après appelé le « PIV »), selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca;
- positionner de façon avantageuse la signature gouvernementale sur ses principaux éléments promotionnels;
- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'Aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
 - Spécification : si l'Organisme a la charge de l'annonce, il doit communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu en vue de la présence de représentants du gouvernement du Québec.
- mentionner la contribution gouvernementale dans les communications relatives à son bilan;
- offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du gouvernement du Québec dans la pochette de presse, ou d'insérer une citation de la Ministre dans les communiqués de presse de l'Organisme lors des événements;
 - Spécification : communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de diffusion du communiqué de presse pour l'ajout d'une citation de la ministre du MRIF.
- offrir la possibilité d'insérer une page pour un mot de la Ministre et une publicité dans les documents de présentation de l'Organisme;
- inviter un représentant du gouvernement du Québec aux activités publiques qu'elle organise (galas, remises de prix ou de médailles, conférences, etc.) et lui accorder un accès privilégié à ces activités;
- au moyen d'éléments visuels mis en évidence, faire connaître la contribution gouvernementale sur le site principal des activités publiques qu'elle organise;
- offrir au gouvernement du Québec la possibilité de réaliser des activités de promotion (distribution de matériel promotionnel, désignation d'une activité au nom du gouvernement du Québec, identification du gouvernement du Québec) lors d'un événement qu'elle organise;
- fournir des preuves de visibilité dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements);

Initiales

Initiales

- transmettre au MRIF des images des projets soutenus, afin que le Ministère puisse créer une banque d'images qui pourra être utilisée dans ses publications et publicités.

PRÉCISION : l'Organisme doit faire approuver par la direction des communications et des affaires publiques du MRIF les éléments de visibilité inscrits dans la présente annexe **dans un délai de dix (10) jours ouvrables avant leur diffusion auprès du public** par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

Le PIV (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

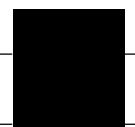
Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec 

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez communiquer par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Initiales

Initiales



ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ÉTHIQUE

1. **Obligations et responsabilités de l'Organisme à l'égard de toute personne, employée ou bénévole incluant les Volontaires Québec sans frontières (VQSF), en déplacement international dans le cadre d'un mandat octroyé par l'Organisme**
 - a) Offrir une formation prédépart, jugée complète et adaptée au contexte du déplacement, abordant minimalement les thématiques suivantes : santé, sécurité, éthique, communication interculturelle, connaissance du pays et des partenaires locaux. Cette formation devra être d'une durée minimale de (cinquante) 50 heures pour les volontaires en initiation.
 - b) Assurer l'accès en tout temps à un moyen de communication efficace, stable et sécuritaire entre la personne et l'Organisme (cellulaire, WhatsApp, téléphone satellite ou autres).
 - c) Assurer un accès à des moyens de transport efficaces et sécuritaires durant la durée de leur séjour terrain.
 - d) Assurer un accès à des services médicaux adéquats dans un délai raisonnable.
 - e) Effectuer une veille active de la situation sécuritaire et sociopolitique dans les pays visités.
 - f) Consulter et suivre les recommandations des Conseils aux voyageurs d'Affaires mondiales Canada.
 - g) S'assurer qu'aucun employé, membres du conseil d'administration, bénévoles ou volontaires ne se déplace, avec l'Aide financière accordée par la Ministre, dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage, sauf pour les organismes réalisant des actions humanitaires.
 - h) S'assurer qu'aucun volontaire Québec sans frontières (VQSF) ne se rende dans un pays/région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel.
 - i) Éviter qu'un employé ou un membre du conseil d'administration ne se déplace dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage non essentiel. Si un tel déplacement est jugé incontournable par l'Organisme et qu'il se réalise avec l'Aide financière accordée par la Ministre, transmettre à la Ministre un justificatif sur son caractère essentiel, et ce, avant le départ.
 - j) S'assurer de l'inscription de la personne canadienne au service d'Inscription des Canadiens à l'étranger fourni par Affaires mondiales Canada, et ce, avant le départ.
 - k) S'assurer que l'ambassade locale ou le service consulaire couvrant le pays visité détient les coordonnées de la personne, et ce, avant son départ.
 - l) Obtenir et défrayer une assurance voyage la plus complète possible couvrant notamment l'hospitalisation, les médicaments et le rapatriement

Initiales



Initiales

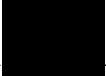
en cas d'accident ou de décès.

- m) Communiquer formellement à toute personne le niveau de la couverture d'assurance offerte et les couvertures additionnelles recommandées.
- n) Disposer de mesures de suivi et de support pour toute personne, employée ou bénévole, au retour dans son pays de résidence.

2. Obligations et responsabilités de l'Organisme spécifiques aux VQSF

- a) Offrir un soutien logistique aux VQSF pour le transport local et international, l'obtention de visas, l'hébergement et l'accueil dans le pays hôte.
- b) Informer tout VQSF des risques inhérents à sa participation.
- c) Assurer l'accès à une trousse de premiers soins la plus complète possible, et ce, tout au long du séjour international.
- d) Déterminer le statut et la nature du lien d'emploi entre l'Organisme et chacun de ses VQSF. Pour les VQSF québécois, l'Organisme est tenu de vérifier auprès des ministères concernés s'il est nécessaire de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, de fournir les feuillets T4, etc.
- e) Établir des contrats avec les VQSF, incluant des dispositions concernant :
 - i) l'obligation de respecter les guides et politiques en matière de santé, d'éthique et de sécurité;
 - ii) la résiliation de contrat, les retours prématurés, l'interdiction de prolongations des séjours terrain, les recours, l'indemnisation et le dédommagement;
 - iii) les modalités d'encadrement;
 - iv) le respect des lois, des mœurs et coutumes locales;
 - v) l'interdiction de participer à des activités pour lesquelles les VQSF ne pourraient pas réaliser dans leur pays de résidence en raison du niveau de compétence ou du statut requis (ex. : activités de construction et de rénovation de bâtiments et d'infrastructures, gestes médicaux, etc.);
 - vi) le port d'équipements appropriés aux tâches effectuées;
 - vii) l'interdiction de conduite de tout véhicule motorisé, à l'exception des VQSF nationaux.
- f) Établir des protocoles d'entente avec les partenaires locaux qui sont jugés complets et adéquats et qui précisent notamment les obligations et le partage des responsabilités de chacune des parties en matière de sécurité.
- g) Vérifier que tout VQSF a l'âge légal de la majorité dans son pays au moment du départ pour un séjour à l'extérieur de son pays de résidence.

Initiales 

Initiales 



Sous-ministériat aux Relations Afrique, Francophonie
et affaires multilatérales

Québec, le 17 septembre 2024

Madame Amélie Nguyen
Coordonnatrice
Centre international de solidarité ouvrière
Bureau 3500
565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6

Madame,

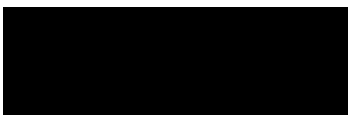
J'ai le plaisir de vous informer que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie accueille favorablement la demande d'aide financière déposée par votre organisme dans le cadre du volet 1 – Soutien à la mission globale – du programme Québec sans frontières 2024-2028.

Une aide financière maximale de 360 000 \$ sera versée à votre organisme pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, soit 90 000 \$ par année, afin de soutenir la réalisation de sa mission. Une convention d'aide financière précisant entre autres les modalités de versement et de reddition de compte vous sera acheminée par un membre de mon équipe dans les prochains jours.

Vous êtes priés d'attendre que l'annonce publique soit faite par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie avant d'en faire mention dans vos communications.

En vous remerciant pour la qualité de votre engagement en faveur de la solidarité internationale, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (MRIF)**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par Mario Brière, chef de service à la direction de la Francophonie et de la solidarité internationale, dûment autorisé en vertu du paragraphe 4° de l'article 2 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales* (RLRQ, c. M-25.1.1, r. 1);

ci-après appelée la « Ministre »;

ET : **INGÉNIEURS SANS FRONTIÈRES QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), ayant son siège au 8440, boulevard Saint-Laurent, bureau 204, Montréal (Québec) H2P 2M5, agissant aux présentes et ici représentée par Pierre-Luc Huot, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée l' « Organisme »;

ci-après appelées collectivement les « Parties »
et individuellement une « Partie ».

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec – Le Québec dans le monde : s'investir agir, prospérer* (ci-après appelée la « *Politique internationale du Québec* ») reconnaît l'expertise, l'expérience et la contribution essentielle des organisations de la société civile, notamment les organismes de solidarité et de coopération internationale et leurs partenaires, à l'exercice de la citoyenneté, au développement social et économique et à la construction de rapports plus justes et solidaires entre les peuples;

ATTENDU QUE l'engagement du Québec en solidarité internationale est caractérisé par un partenariat étroit avec les organismes de solidarité et de coopération internationale du Québec (ci-après appelés les « OCI »);

ATTENDU QUE la politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, reconnaît le rôle des organismes communautaires, dans le développement social et économique du Québec, tout en appuyant leur autonomie et leur pouvoir d'initiative;

ATTENDU QUE la plupart des OCI sont des organismes communautaires et que leur soutien à la mission globale relève du mandat de la Ministre;

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec* reconnaît qu'une plus grande mobilisation en faveur de la solidarité internationale doit se traduire par un financement prévisible, stable, et diversifié;

Initiales

Initiales

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît qu’à travers sa mission, l’Organisme contribue à l’atteinte des objectifs du gouvernement du Québec en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE la Ministre gère le Programme Québec sans frontières (ci-après appelé le « Programme ») lequel vise à soutenir les actions des organismes de coopération internationale du Québec et de leurs partenaires situés prioritairement en Afrique francophone, en Amérique latine et aux Antilles.

ATTENDU QUE l’Organisme a présenté une demande d’aide financière pour la réalisation de sa mission, telle que plus amplement décrite à l’Annexe A (ci-après désigné la « Mission ») répondant ainsi aux objectifs du Programme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après appelée « Convention ») a pour objet l’octroi, par la Ministre, d’une aide financière maximale de **huit cent mille dollars (800 000 \$)** (ci-après appelée l’« Aide financière ») qui vise à permettre à l’Organisme de poursuivre sa Mission.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

2.1. La Ministre s’engage à verser l’Aide financière à l’Organisme comme suit :

2.1.1. Pour l’exercice financier 2024-2025, un montant maximal de **deux cent mille dollars (200 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

2.1.2. Pour l’exercice financier 2025-2026 un montant maximal de **deux cent mille dollars (200 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2025;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

Initiales _____
Initiales _____

2.1.3. Pour l'exercice financier 2026-2027 un montant maximal de **deux cent mille dollars (200 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2026;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

2.1.4. Pour l'exercice financier 2027-2028 un montant maximal de **deux cent mille dollars (200 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pourcent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2027;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

2.2. La Ministre autorise l'Organisme à accumuler un surplus pouvant atteindre un maximum de cinquante pour cent (50 %) de ses dépenses annuelles admissibles, soit des actifs nets non affectés correspondant à six (6) mois d'activité. Pour tout excédent accumulé non autorisé par l'Organisme, la Ministre se réserve le droit de :

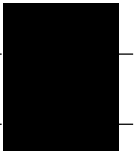
- a) demander, au terme de l'année financière visée, le remboursement total ou partiel;
- b) réduire d'autant les versements de l'Aide financière maximale allouée pour les exercices financiers subséquents;
- c) convenir avec lui des modalités d'utilisation.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'Aide financière aux seules fins de réalisation de sa Mission et conformément aux modalités prévues à la Convention et au cadre normatif du *programme Québec sans frontières 2024-2028* ([Québec sans frontières - Cadre normatif 2024-2028 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec-sans-frontieres-cadre-normatif-2024-2028)) (ci-après appelé le « cadre normatif »);
- b) transmettre à la Ministre, au plus tard **le 15 septembre** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention, les documents de la reddition de comptes qui font état de l'utilisation de l'Aide financière aux fins de réalisation de sa Mission, lesquels sont énumérés à l'Annexe B des présentes;

Initiales



Initiales

- c) rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de l'Aide financière qui n'aurait pas été utilisé conformément à ce que prévoit le paragraphe a) du présent article;
- d) ne pas céder les droits et les obligations contenus à la Convention sans l'autorisation écrite de la Ministre;
- e) conserver tout document relatif à la Convention, à la Mission ou à l'utilisation de l'Aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin des présentes ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations découlant de la Convention, selon la plus tardive de ces éventualités, en permettre l'accès à la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- f) fournir à la Ministre tout renseignement, document ou rapport d'étape que celle-ci peut raisonnablement exiger dans le cadre des présentes;
- g) aviser la Ministre par écrit de tout changement ou de tout événement susceptible de modifier de façon significative sa capacité à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- h) respecter les exigences en matière de visibilité prévues à l'Annexe C en plus des exigences relatives à la santé, la sécurité et l'éthique prévues à l'Annexe D;
- i) respecter le droit applicable au Québec dans le cadre de l'exécution de la Convention;
- j) prendre des mesures raisonnables, dans le processus de recrutement, de formation et de réalisation des activités pour que des chances équitables soient offertes à toutes et à tous;
- k) participer, dans la mesure du possible, aux activités de concertation, forums ou autres activités visant la formation et le partage des connaissances et bonnes pratiques, auxquels la Ministre pourrait les convier;
- l) éviter toute situation mettant en conflit son intérêt ou l'intérêt personnel de l'un de ses administrateurs ou dirigeants et l'intérêt de la Ministre. L'Organisme doit en outre éviter toute situation créant l'apparence d'un tel conflit.

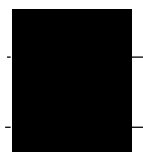
Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre par écrit. Le cas échéant, la Ministre peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à cette situation ou exercer l'un ou plusieurs des droits prévus à l'article 8.2.

4. **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit ce qui suit :

Initiales

Initiales



- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois qui le régissent et jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objectifs;
- b) il détient la capacité, les droits et les pouvoirs nécessaires pour conclure la Convention et réaliser l'objet de celle-ci;
- c) à sa connaissance, les renseignements qu'il a fournis à la Ministre pour sa prise de décision sont complets et exacts et constituent un reflet fidèle de la réalité;
- d) en date de la signature des présentes, il n'existe contre elle aucune réclamation, demande, poursuite ou autre procédure, de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, qui pourrait l'empêcher d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

5. OCTROI D'UNE AUTRE SUBVENTION

Dans l'éventualité où l'Organisme reçoit ou accepte une aide financière ou une subvention qui a également pour objet de lui permettre de poursuivre sa Mission, il doit en aviser la Ministre par écrit dans les plus brefs délais.

6. ORGANISMES APPARENTÉS

Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'Organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'Organisme et la société), il doit :

- a) en informer la Ministre en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- b) démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire des surplus autorisés à l'article 2.2 ainsi que de l'Aide financière qui lui est attribuée;
- c) fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Initiales

Initiales

7. **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles en vertu des présentes sont les dépenses qui sont réalisées au Québec ou dans un pays ciblé par le Programme, qui sont directement liées à la réalisation de la Mission de l'Organisme et qui ont été engagées à partir du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la complète exécution des obligations prévues à la Convention.

Sont des dépenses admissibles :

- a) les frais généraux de l'Organisme, jusqu'à un montant maximum moyen de 75 000 \$ par année sur l'ensemble de la période couverte par le présent cadre normatif. Les frais généraux incluent : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- b) la participation aux frais généraux des partenaires des pays ciblés, si enregistrés légalement et sauf si le partenaire est un organisme gouvernemental ou religieux, dont : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- c) les charges sociales et les frais salariaux relatifs aux initiatives de solidarité internationale (incluant les contrats);
- d) les frais rattachés aux volets de la mission de solidarité internationale de l'Organisme dont l'éducation à la citoyenneté mondiale, le soutien à l'encadrement de l'action bénévole, l'action humanitaire, le partage d'expertises et le renforcement de capacités humaines et institutionnelles;
- e) les frais liés aux déplacements locaux et internationaux, nécessaires à la réalisation de la mission de l'Organisme, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec. La compensation de l'empreinte écologique de ces déplacements est également admissible.

Ne sont pas des dépenses admissibles :

- a) les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2024;
- b) les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- c) les dépenses au Québec relatives à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrain ou à la rénovation de bâtiments;
- d) les dépenses ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental ou d'un autre bailleur de fonds;
- e) les dépenses au Québec relatives à l'acquisition de véhicules;

Initiales

Initiales

- f) les dépenses relatives à la réponse humanitaire aux crises soudaines;
- g) les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- h) les frais de déplacement ou ceux liés à l'utilisation du véhicule de l'Organisme à des fins personnelles;
- i) les dons monétaires à une fondation;
- j) les prêts personnels à un employé ou à un administrateur;
- k) toutes les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de la mission de l'Organisme.

La liste des dépenses admissibles et non admissibles n'est pas exhaustive. L'Organisme est invité à se référer au représentant de la Ministre afin de savoir si une dépense à venir sera admissible ou non.

8. CAS DE DÉFAUT ET DROITS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉS PAR LA MINISTRE

8.1 Cas de défaut

L'Organisme est réputé être en défaut dans les cas suivants :

- a) les renseignements qu'il a fournis à la Ministre en vue de la conclusion de la Convention ou dans le cadre de son exécution sont incomplets, inexacts ou trompeurs;
- b) il devient insolvable, fait faillite, invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis, est sous ordonnance de séquestre, est en liquidation ou interrompt ou cesse tout ou partie de ses opérations pour quelque motif que ce soit;
- c) la Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause le bien-fondé de l'octroi de l'Aide financière;
- d) il se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe l) de l'article 3;
- e) il fait défaut de respecter les termes de la Convention.

8.2 Droits qui peuvent être exercés par la Ministre

La Ministre peut, dans l'éventualité où elle constate que l'Organisme est en défaut suivant les stipulations de l'article 8.1, exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- a) résilier la Convention;
- b) réclamer le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière;
- c) réduire le montant de tout versement prévu aux présentes;

Initiales

Initiales

- d) annuler tout versement prévu aux présentes;
- e) suspendre le versement de l'Aide financière.

L'exercice, par la Ministre, des droits prévus aux paragraphes b) à e) de l'alinéa précédent s'effectue par l'envoi d'un avis écrit à l'Organisme.

La Ministre exerce son droit de résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa du présent article selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Tout avis écrit transmis en vertu du présent article ou de l'article 8.3 doit énoncer le motif justifiant l'exercice du ou des droits dont la Ministre se prévaut. La constatation d'un défaut par un tel avis équivaut à une mise en demeure.

8.3 Résiliation motivée

La Ministre exerce son droit à la résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 8.2 par l'envoi d'un avis écrit de résiliation à l'Organisme.

Dans l'éventualité où le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu à l'un ou l'autre des paragraphes a) à d) de l'article 8.1, la Convention est résiliée de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

Si le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu au paragraphe e) de l'article 8.1, l'Organisme doit, à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, remédier au défaut qui lui est reproché et informer la Ministre de ce fait par écrit. La Ministre suspend entre-temps le versement de l'Aide financière. À défaut pour l'Organisme de s'exécuter à la satisfaction de la Ministre à l'intérieur du délai prescrit, la Convention est automatiquement résiliée au terme de ce délai. La Convention est alors réputée résiliée à la date où l'Organisme a reçu l'avis.

L'Organisme doit, au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévus au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée. Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées et payées avant la date de la résiliation sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

La résiliation ne donne lieu à aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit.

9. RÉSILIATION SANS MOTIF

La Ministre se réserve le droit de résilier la Convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Initiales

Initiales

La Ministre doit, pour ce faire, adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme. La résiliation prend effet de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

L'Organisme doit, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévu au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, l'Organisme a droit à la partie de l'Aide financière correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées. Aucune compensation ou indemnité n'est autrement due à l'Organisme.

10. RÉSERVE

Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout droit prévu par la Convention ou par toute loi applicable.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à tenir indemnes la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec et à prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure relative à des dommages causés dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet des présentes.

12. VÉRIFICATION

Tout paiement ou demande de paiement découlant de la Convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

13. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après appelée la « LAF »), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la Ministre doit, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à ce dernier tout

Initiales

Initiales

ou partie du montant payable en vertu des présentes aux fins de paiement de la dette de l'Organisme.

14. INTÉRÊTS

Dans l'éventualité où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de l'Aide financière conformément au paragraphe c) de l'article 3, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où il a été versé à l'Organisme, selon le taux applicable en vertu de premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également dans l'éventualité où la Ministre exige le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière en vertu du paragraphe a) ou e) de l'article 8.1 et du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 8.2.

Dans les autres cas où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de la subvention, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où le remboursement devient exigible, selon le taux applicable à cette date en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

15. DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

L'Organisme consent à ce que son nom, son adresse, la nature de sa Mission et les termes des présentes soient rendus publics par la Ministre, et ce, par tout moyen que celle-ci juge approprié.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les Parties désignent les personnes identifiées ci-dessous pour les représenter aux fins d'application de la Convention.

Tout avis, autorisation, directive, rapport ou autre document requis en vertu de la Convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres au représentant de la Partie concernée ou être transmis à celui-ci aux coordonnées indiquées ci-dessous. Le moyen de transmission utilisé doit permettre de prouver la réception du document à un moment précis.

Pour la Ministre :

Mario Brière
Chef de service
Direction de la Francophonie
et de la solidarité
internationale
Ministère des Relations
internationales
et de la Francophonie
525, boul. René-Lévesque
Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Initiales

Initiales

Téléphone : 418 649-2400
Courriel : mario.briere@mri.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Pierre-Luc Huot
Directeur général
Ingénieurs Sans Frontières
Québec
8440, boulevard Saint-Laurent, bureau 204
Montréal (Québec) H2P 2M5
Téléphone : 438 320-4737
Courriel : pierre-luc.huot@isfq.ca

Une Partie qui change de représentant ou de coordonnées doit en aviser l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais. Ce changement devient opposable à l'autre Partie dès que celle-ci reçoit l'avis requis en vertu du présent alinéa.

17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention constitue la seule entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Toute autre entente intervenue entre les Parties relativement à cet objet est réputée nulle et sans effet.

Les Annexes A, B et C et D font partie intégrante de la Convention. En cas de conflit entre ces annexes et le corps de la Convention, ce dernier prévaut.

18. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Une telle entente fait partie intégrante de la Convention.

Une entente modifiant le contenu de la Convention ne peut changer la nature de celle-ci.

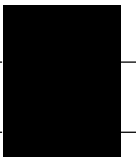
19. DURÉE DE LA CONVENTION

Malgré la date de sa signature, la Convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024. Elle demeure en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations qui y sont prévues.

La fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ne met pas un terme à l'application des dispositions des présentes qui, étant donné leur nature, doivent continuer de s'appliquer.

Initiales

Initiales



20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La Convention est régie par le droit applicable au Québec. Les tribunaux du Québec sont les seuls compétents pour décider de tout litige se rapportant à la Convention.

21. EXEMPLAIRES

La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires de la Convention sont réputés constituer ensemble une seule et même convention et ont chacun valeur d’original.

22. CLAUSE FINALE

Conformément aux premier et deuxième alinéas de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, c. A-6.001), un engagement financier de la Ministre n’est valide et ne peut être exécuté que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la Convention et l’avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par :

Mario Brière
Chef de service, direction de la Francophonie et
de la solidarité internationale

2024-09-25

Date

INGÉNIEURS SANS FRONTIÈRES QUÉBEC

Par :

Pierre-Luc Huot
Directeur général

2024-09-30

Date

Initiales

Initiales

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA MISSION DE L'ORGANISME

Fondé en 1994, Ingénieurs Sans Frontières Québec (ISFQ) est un organisme à but non lucratif qui vise à utiliser l'ingénierie durable comme catalyseur de développement auprès des communautés des pays du Sud Global. ISFQ rejoint dix axes d'intervention qui font eux-mêmes écho aux objectifs mondiaux en termes de développement international et durable de l'Organisation des Nations Unies : (1) le développement socioéconomique local, (2) la sécurité alimentaire, (3) l'accès à des soins de santé de qualité, (4) le renforcement des capacités techniques et professionnelles, (5) l'accessibilité à l'eau potable et l'assainissement, (6) l'utilisation de l'énergie verte comme moteur de développement, (7) la construction d'infrastructures légères (écoles, dispensaires, etc.), (8) l'agroécologie (optimisation des techniques et solutions fondées sur la nature), (9) la protection, restauration et gestion durable des ressources naturelles (faune et flore) et (10) la gestion et la revalorisation des matières résiduelles.

Nos interventions favorisent l'échange entre les ingénieurs expérimentés de notre réseau, la relève québécoise souhaitant manifester sa solidarité à l'international et nos partenaires locaux internationaux qui tissent des liens étroits avec les communautés appuyées. Via notre processus d'appels à projets, ISFQ valorise l'implication des communautés bénéficiaires et de leurs partenaires représentants dans l'identification des besoins (autodétermination), la conception des projets, les étapes de réalisation, l'évaluation des résultats et le suivi post-projet pour favoriser le sentiment d'appartenance et la prise en charge complète des activités initiées (autonomisation). La période des consultations, de définition et de co-construction du projet est généralement plus longue, mais permet une réelle intégration des bénéficiaires visant une approche décoloniale et égalitaire. Des programmes complets de formations sont livrés à toutes nos ressources humaines impliquées, novices comme expérimentées, dans les projets internationaux selon leur niveau d'expérience et la nature de l'implication. Les formations visent l'acquisition des compétences en matière de gestion de projets (suivi, évaluation, reddition de compte et apprentissage), la sensibilisation aux enjeux internationaux et aux différences culturelles, la compréhension des outils pour assurer leur sécurité et celle des autres intervenants, etc.

Les projets et les communautés dans lesquels ISFQ intervient sont sélectionnés sur la base de plusieurs critères dont certains concernent les bénéficiaires (répond aux priorités de développement, conditions de vie de ces communautés, intégration des groupes historiquement marginalisés, etc.), le partenaire local (confiance, capacité et expérience), la nature de l'appui sollicité (financier et technique), les risques encourus pour la santé et la sécurité des volontaires et plusieurs autres. Ceci permet d'orienter nos interventions en ciblant d'abord des bénéficiaires vulnérables sur les plans sociaux, économiques et/ou environnementaux, en plus d'assurer une mobilisation sécuritaire de tous les acteurs impliqués afin de contribuer à un changement positif et durable.

Initiales

Initiales

ANNEXE B

Conformément au cadre normatif, l'Organisme doit fournir à la Ministre, au plus tard **le 15 septembre** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention :

- a) un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- b) le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'un auditeur ou une auditrice indépendante signé par un auditeur ou une auditrice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est équivalent ou supérieur à 500 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par un ou une professionnelle en exercice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est inférieur à 500 000 \$;
- c) un extrait du dernier procès-verbal adopté en assemblée générale faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- d) la liste des membres du conseil d'administration, incluant leurs fonctions, leurs coordonnées, la durée de leur mandat, l'organisation que la personne représente, le cas échéant, pour l'année en cours;
- e) les prévisions budgétaires de l'Organisme pour l'année financière en cours;
- f) les perspectives d'action de l'Organisme décrivant les activités à réaliser pour l'année financière en cours;
- g) un rapport financier détaillant l'utilisation qui a été faite de l'Aide financière versée par la Ministre au cours de la dernière année financière écoulée, conformément au gabarit fourni par la Ministre;
- h) un rapport narratif dans lequel sont présentés ses réalisations et les résultats atteints avec l'Aide financière au cours de la dernière année financière écoulée, incluant les données sur les indicateurs déterminés par la Ministre, conformément aux gabarits fournis par la Ministre;
- i) un document détaillant les dépenses prévisionnelles de l'Organisme liées spécifiquement à l'Aide financière accordée par la Ministre pour

Initiales

Initiales

l'année financière en cours;

- j) si l'Aide financière a permis de soutenir des actions à l'extérieur du Canada au cours de la dernière année écoulée, tout document permettant de valider le respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique, prévues à la section D du cadre normatif, si ces documents n'ont pas déjà été transmis à la Ministre ou s'ils ont été modifiés;
- k) si l'Aide financière a permis de soutenir du volontariat international au cours de la dernière année écoulée, un portrait des mandats terminés et à venir, les gabarits de contrats et les plans de formation prédépart des volontaires, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés.

Initiales

Initiales

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à respecter les exigences gouvernementales en matière de visibilité qui sont énumérées ci-après :

- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution gouvernementale par l'application de la signature gouvernementale (ou en faisant mention par écrit) sur ses outils de communication, le tout conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (ci-après appelé le « PIV »), selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca;
- positionner de façon avantageuse la signature gouvernementale sur ses principaux éléments promotionnels;
- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'Aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
 - Spécification : si l'Organisme a la charge de l'annonce, il doit communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu en vue de la présence de représentants du gouvernement du Québec.
- mentionner la contribution gouvernementale dans les communications relatives à son bilan;
- offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du gouvernement du Québec dans la pochette de presse, ou d'insérer une citation de la Ministre dans les communiqués de presse de l'Organisme lors des événements;
 - Spécification : communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de diffusion du communiqué de presse pour l'ajout d'une citation de la ministre du MRIF.
- offrir la possibilité d'insérer une page pour un mot de la Ministre et une publicité dans les documents de présentation de l'Organisme;
- inviter un représentant du gouvernement du Québec aux activités publiques qu'elle organise (galas, remises de prix ou de médailles, conférences, etc.) et lui accorder un accès privilégié à ces activités;
- au moyen d'éléments visuels mis en évidence, faire connaître la contribution gouvernementale sur le site principal des activités publiques qu'elle organise;
- offrir au gouvernement du Québec la possibilité de réaliser des activités de promotion (distribution de matériel promotionnel, désignation d'une activité au nom du gouvernement du Québec, identification du gouvernement du Québec) lors d'un événement qu'elle organise;
- fournir des preuves de visibilité dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements);

Initiales



Initiales

- transmettre au MRIF des images des projets soutenus, afin que le Ministère puisse créer une banque d'images qui pourra être utilisée dans ses publications et publicités.

PRÉCISION : l'Organisme doit faire approuver par la direction des communications et des affaires publiques du MRIF les éléments de visibilité inscrits dans la présente annexe **dans un délai de dix (10) jours ouvrables avant leur diffusion auprès du public** par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

Le PIV (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez communiquer par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Initiales

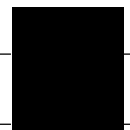
Initiales

ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ÉTHIQUE

1. **Obligations et responsabilités de l'Organisme à l'égard de toute personne, employée ou bénévole incluant les Volontaires Québec sans frontières (VQSF), en déplacement international dans le cadre d'un mandat octroyé par l'Organisme**
 - a) Offrir une formation prédépart, jugée complète et adaptée au contexte du déplacement, abordant minimalement les thématiques suivantes : santé, sécurité, éthique, communication interculturelle, connaissance du pays et des partenaires locaux. Cette formation devra être d'une durée minimale de (cinquante) 50 heures pour les volontaires en initiation.
 - b) Assurer l'accès en tout temps à un moyen de communication efficace, stable et sécuritaire entre la personne et l'Organisme (cellulaire, WhatsApp, téléphone satellite ou autres).
 - c) Assurer un accès à des moyens de transport efficaces et sécuritaires durant la durée de leur séjour terrain.
 - d) Assurer un accès à des services médicaux adéquats dans un délai raisonnable.
 - e) Effectuer une veille active de la situation sécuritaire et sociopolitique dans les pays visités.
 - f) Consulter et suivre les recommandations des Conseils aux voyageurs d'Affaires mondiales Canada.
 - g) S'assurer qu'aucun employé, membres du conseil d'administration, bénévoles ou volontaires ne se déplace, avec l'Aide financière accordée par la Ministre, dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage, sauf pour les organismes réalisant des actions humanitaires.
 - h) S'assurer qu'aucun volontaire Québec sans frontières (VQSF) ne se rende dans un pays/région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel.
 - i) Éviter qu'un employé ou un membre du conseil d'administration ne se déplace dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage non essentiel. Si un tel déplacement est jugé incontournable par l'Organisme et qu'il se réalise avec l'Aide financière accordée par la Ministre, transmettre à la Ministre un justificatif sur son caractère essentiel, et ce, avant le départ.
 - j) S'assurer de l'inscription de la personne canadienne au service d'Inscription des Canadiens à l'étranger fourni par Affaires mondiales Canada, et ce, avant le départ.
 - k) S'assurer que l'ambassade locale ou le service consulaire couvrant le pays visité détient les coordonnées de la personne, et ce, avant son départ.
 - l) Obtenir et défrayer une assurance voyage la plus complète possible couvrant notamment l'hospitalisation, les médicaments et le rapatriement

Initiales



Initiales

en cas d'accident ou de décès.

- m) Communiquer formellement à toute personne le niveau de la couverture d'assurance offerte et les couvertures additionnelles recommandées.
- n) Disposer de mesures de suivi et de support pour toute personne, employée ou bénévole, au retour dans son pays de résidence.

2. Obligations et responsabilités de l'Organisme spécifiques aux VQSF

- a) Offrir un soutien logistique aux VQSF pour le transport local et international, l'obtention de visas, l'hébergement et l'accueil dans le pays hôte.
- b) Informer tout VQSF des risques inhérents à sa participation.
- c) Assurer l'accès à une trousse de premiers soins la plus complète possible, et ce, tout au long du séjour international.
- d) Déterminer le statut et la nature du lien d'emploi entre l'Organisme et chacun de ses VQSF. Pour les VQSF québécois, l'Organisme est tenu de vérifier auprès des ministères concernés s'il est nécessaire de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, de fournir les feuillets T4, etc.
- e) Établir des contrats avec les VQSF, incluant des dispositions concernant :
 - i) l'obligation de respecter les guides et politiques en matière de santé, d'éthique et de sécurité;
 - ii) la résiliation de contrat, les retours prématurés, l'interdiction de prolongations des séjours terrain, les recours, l'indemnisation et le dédommagement;
 - iii) les modalités d'encadrement;
 - iv) le respect des lois, des mœurs et coutumes locales;
 - v) l'interdiction de participer à des activités pour lesquelles les VQSF ne pourraient pas réaliser dans leur pays de résidence en raison du niveau de compétence ou du statut requis (ex. : activités de construction et de rénovation de bâtiments et d'infrastructures, gestes médicaux, etc.);
 - vi) le port d'équipements appropriés aux tâches effectuées;
 - vii) l'interdiction de conduite de tout véhicule motorisé, à l'exception des VQSF nationaux.
- f) Établir des protocoles d'entente avec les partenaires locaux qui sont jugés complets et adéquats et qui précisent notamment les obligations et le partage des responsabilités de chacune des parties en matière de sécurité.
- g) Vérifier que tout VQSF a l'âge légal de la majorité dans son pays au moment du départ pour un séjour à l'extérieur de son pays de résidence.

Initiales

Initiales



Sous-ministériat aux Relations Afrique, Francophonie
et affaires multilatérales

Québec, le 17 septembre 2024

Monsieur Pierre-Luc Huot
Directeur général
Ingénieurs Sans Frontières Québec
Bureau 204
8440, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2M5

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie accueille favorablement la demande d'aide financière déposée par votre organisme dans le cadre du volet 1 – Soutien à la mission globale – du programme Québec sans frontières 2024-2028.

Une aide financière maximale de 800 000 \$ sera versée à votre organisme pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, soit 200 000 \$ par année, afin de soutenir la réalisation de sa mission. Une convention d'aide financière précisant entre autres les modalités de versement et de reddition de compte vous sera acheminée par un membre de mon équipe dans les prochains jours.

Vous êtes priés d'attendre que l'annonce publique soit faite par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie avant d'en faire mention dans vos communications.

En vous remerciant pour la qualité de votre engagement en faveur de la solidarité internationale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,

Marie-Josée Audet

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : **LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE (MRIF)**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par Mario Brière, chef de service à la direction de la Francophonie et de la solidarité internationale, dûment autorisé en vertu du paragraphe 4° de l'article 2 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales* (RLRQ, c. M-25.1.1, r. 1);

ci-après appelée la « Ministre »;

ET : **FONDATION PAUL GÉRIN-LAJOIE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes, S.R.C. 1970 (c. C-32), ayant son siège au 465, rue Saint-Jean, bureau 900, Montréal (Québec) H2Y 2R6, agissant aux présentes et ici représentée par Olivier Bertin-Mahieux, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée l' « Organisme »;

ci-après appelées collectivement les « Parties »
et individuellement une « Partie ».

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec – Le Québec dans le monde : s'investir agir, prospérer* (ci-après appelée la « *Politique internationale du Québec* ») reconnaît l'expertise, l'expérience et la contribution essentielle des organisations de la société civile, notamment les organismes de solidarité et de coopération internationale et leurs partenaires, à l'exercice de la citoyenneté, au développement social et économique et à la construction de rapports plus justes et solidaires entre les peuples;

ATTENDU QUE l'engagement du Québec en solidarité internationale est caractérisé par un partenariat étroit avec les organismes de solidarité et de coopération internationale du Québec (ci-après appelés les « OCI »);

ATTENDU QUE la politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, reconnaît le rôle des organismes communautaires, dans le développement social et économique du Québec, tout en appuyant leur autonomie et leur pouvoir d'initiative;

ATTENDU QUE la plupart des OCI sont des organismes communautaires et que leur soutien à la mission globale relève du mandat de la Ministre;

ATTENDU QUE la *Politique internationale du Québec* reconnaît qu'une plus grande mobilisation en faveur de la solidarité internationale doit se traduire par un financement prévisible, stable, et diversifié;

Initiales

Initiales

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît qu’à travers sa mission, l’Organisme contribue à l’atteinte des objectifs du gouvernement du Québec en matière de solidarité internationale;

ATTENDU QUE la Ministre gère le Programme Québec sans frontières (ci-après appelé le « Programme ») lequel vise à soutenir les actions des organismes de coopération internationale du Québec et de leurs partenaires situés prioritairement en Afrique francophone, en Amérique latine et aux Antilles.

ATTENDU QUE l’Organisme a présenté une demande d’aide financière pour la réalisation de sa mission, telle que plus amplement décrite à l’Annexe A (ci-après désigné la « Mission ») répondant ainsi aux objectifs du Programme.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après appelée « Convention ») a pour objet l’octroi, par la Ministre, d’une aide financière maximale de **neuf cent vingt mille dollars (920 000 \$)** (ci-après appelée l’« Aide financière ») qui vise à permettre à l’Organisme de poursuivre sa Mission.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

2.1. La Ministre s’engage à verser l’Aide financière à l’Organisme comme suit :

2.1.1. Pour l’exercice financier 2024-2025, un montant maximal de **deux cent trente mille dollars (230 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

2.1.2. Pour l’exercice financier 2025-2026 un montant maximal de **deux cent trente mille dollars (230 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2025;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l’acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l’article 3 de la Convention;

Initiales

Initiales

2.1.3. Pour l'exercice financier 2026-2027 un montant maximal de **deux cent trente mille dollars (230 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2026;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

2.1.4. Pour l'exercice financier 2027-2028 un montant maximal de **deux cent trente mille dollars (230 000 \$)** :

- a) un premier versement correspondant à cinquante pourcent (50%) du montant maximal alloué sera effectué dans les meilleurs délais à compter du 1^{er} avril 2027;
- b) un deuxième versement correspondant au résidu du montant maximal alloué sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation, par la Ministre, des documents de la reddition de comptes concernant la Mission prévus au paragraphe b) de l'article 3 de la Convention.

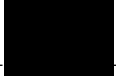
2.2. La Ministre autorise l'Organisme à accumuler un surplus pouvant atteindre un maximum de cinquante pour cent (50 %) de ses dépenses annuelles admissibles, soit des actifs nets non affectés correspondant à six (6) mois d'activité. Pour tout excédent accumulé non autorisé par l'Organisme, la Ministre se réserve le droit de :

- a) demander, au terme de l'année financière visée, le remboursement total ou partiel;
- b) réduire d'autant les versements de l'Aide financière maximale allouée pour les exercices financiers subséquents;
- c) convenir avec lui des modalités d'utilisation.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'Aide financière aux seules fins de réalisation de sa Mission et conformément aux modalités prévues à la Convention et au cadre normatif du *programme Québec sans frontières 2024-2028* ([Québec sans frontières - Cadre normatif 2024-2028 \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec-sans-frontieres-cadre-normatif-2024-2028)) (ci-après appelé le « cadre normatif »);
- b) transmettre à la Ministre, au plus tard **le 15 janvier** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention, les documents de la reddition de comptes qui font état de l'utilisation de l'Aide financière aux fins de réalisation de sa Mission, lesquels sont énumérés à l'Annexe B des présentes;

Initiales 
Initiales 

- c) rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de l'Aide financière qui n'aurait pas été utilisé conformément à ce que prévoit le paragraphe a) du présent article;
- d) ne pas céder les droits et les obligations contenus à la Convention sans l'autorisation écrite de la Ministre;
- e) conserver tout document relatif à la Convention, à la Mission ou à l'utilisation de l'Aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin des présentes ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations découlant de la Convention, selon la plus tardive de ces éventualités, en permettre l'accès à la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- f) fournir à la Ministre tout renseignement, document ou rapport d'étape que celle-ci peut raisonnablement exiger dans le cadre des présentes;
- g) aviser la Ministre par écrit de tout changement ou de tout événement susceptible de modifier de façon significative sa capacité à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- h) respecter les exigences en matière de visibilité prévues à l'Annexe C en plus des exigences relatives à la santé, la sécurité et l'éthique prévues à l'Annexe D;
- i) respecter le droit applicable au Québec dans le cadre de l'exécution de la Convention;
- j) prendre des mesures raisonnables, dans le processus de recrutement, de formation et de réalisation des activités pour que des chances équitables soient offertes à toutes et à tous;
- k) participer, dans la mesure du possible, aux activités de concertation, forums ou autres activités visant la formation et le partage des connaissances et bonnes pratiques, auxquels la Ministre pourrait les convier;
- l) éviter toute situation mettant en conflit son intérêt ou l'intérêt personnel de l'un de ses administrateurs ou dirigeants et l'intérêt de la Ministre. L'Organisme doit en outre éviter toute situation créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre par écrit. Le cas échéant, la Ministre peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à cette situation ou exercer l'un ou plusieurs des droits prévus à l'article 8.2.

4. **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

L'Organisme déclare et garantit ce qui suit :

Initiales

Initiales

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois qui le régissent et jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objectifs;
- b) il détient la capacité, les droits et les pouvoirs nécessaires pour conclure la Convention et réaliser l'objet de celle-ci;
- c) à sa connaissance, les renseignements qu'il a fournis à la Ministre pour sa prise de décision sont complets et exacts et constituent un reflet fidèle de la réalité;
- d) en date de la signature des présentes, il n'existe contre elle aucune réclamation, demande, poursuite ou autre procédure, de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, qui pourrait l'empêcher d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

5. **OCTROI D'UNE AUTRE SUBVENTION**

Dans l'éventualité où l'Organisme reçoit ou accepte une aide financière ou une subvention qui a également pour objet de lui permettre de poursuivre sa Mission, il doit en aviser la Ministre par écrit dans les plus brefs délais.

6. **ORGANISMES APPARENTÉS**

Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'Organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou une autre société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'Organisme et la société), il doit :

- a) en informer la Ministre en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- b) démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire des surplus autorisés à l'article 2.2 ainsi que de l'Aide financière qui lui est attribuée;
- c) fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

Initiales

Initiales

7. **DÉPENSES ADMISSIBLES**

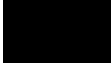
Les dépenses admissibles en vertu des présentes sont les dépenses qui sont réalisées au Québec ou dans un pays ciblé par le Programme, qui sont directement liées à la réalisation de la Mission de l'Organisme et qui ont été engagées à partir du 1^{er} avril 2024 jusqu'à la complète exécution des obligations prévues à la Convention.

Sont des dépenses admissibles :

- a) les frais généraux de l'Organisme, jusqu'à un montant maximum moyen de 75 000 \$ par année sur l'ensemble de la période couverte par le présent cadre normatif. Les frais généraux incluent : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- b) la participation aux frais généraux des partenaires des pays ciblés, si enregistrés légalement et sauf si le partenaire est un organisme gouvernemental ou religieux, dont : frais de loyer, matériel de bureau, électricité, infrastructures technologiques, planification stratégique, vie associative et vie démocratique, publicité et promotion, assurances, sécurité, élaboration de politiques organisationnelles ou de codes de conduite, frais bancaires, frais salariaux, frais de formation et charges sociales associées à la base du fonctionnement;
- c) les charges sociales et les frais salariaux relatifs aux initiatives de solidarité internationale (incluant les contrats);
- d) les frais rattachés aux volets de la mission de solidarité internationale de l'Organisme dont l'éducation à la citoyenneté mondiale, le soutien à l'encadrement de l'action bénévole, l'action humanitaire, le partage d'expertises et le renforcement de capacités humaines et institutionnelles;
- e) les frais liés aux déplacements locaux et internationaux, nécessaires à la réalisation de la mission de l'Organisme, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec. La compensation de l'empreinte écologique de ces déplacements est également admissible.

Ne sont pas des dépenses admissibles :

- a) les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2024;
- b) les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- c) les dépenses au Québec relatives à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrain ou à la rénovation de bâtiments;
- d) les dépenses ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental ou d'un autre bailleur de fonds;
- e) les dépenses au Québec relatives à l'acquisition de véhicules;

Initiales  _____
Initiales  _____

- f) les dépenses relatives à la réponse humanitaire aux crises soudaines;
- g) les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- h) les frais de déplacement ou ceux liés à l'utilisation du véhicule de l'Organisme à des fins personnelles;
- i) les dons monétaires à une fondation;
- j) les prêts personnels à un employé ou à un administrateur;
- k) toutes les dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de la mission de l'Organisme.

La liste des dépenses admissibles et non admissibles n'est pas exhaustive. L'Organisme est invité à se référer au représentant de la Ministre afin de savoir si une dépense à venir sera admissible ou non.

8. CAS DE DÉFAUT ET DROITS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉS PAR LA MINISTRE

8.1 Cas de défaut

L'Organisme est réputé être en défaut dans les cas suivants :

- a) les renseignements qu'il a fournis à la Ministre en vue de la conclusion de la Convention ou dans le cadre de son exécution sont incomplets, inexacts ou trompeurs;
- b) il devient insolvable, fait faillite, invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis, est sous ordonnance de séquestre, est en liquidation ou interrompt ou cesse tout ou partie de ses opérations pour quelque motif que ce soit;
- c) la Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause le bien-fondé de l'octroi de l'Aide financière;
- d) il se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe l) de l'article 3;
- e) il fait défaut de respecter les termes de la Convention.

8.2 Droits qui peuvent être exercés par la Ministre

La Ministre peut, dans l'éventualité où elle constate que l'Organisme est en défaut suivant les stipulations de l'article 8.1, exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- a) résilier la Convention;
- b) réclamer le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière;
- c) réduire le montant de tout versement prévu aux présentes;

Initiales

Initiales

- d) annuler tout versement prévu aux présentes;
- e) suspendre le versement de l'Aide financière.

L'exercice, par la Ministre, des droits prévus aux paragraphes b) à e) de l'alinéa précédent s'effectue par l'envoi d'un avis écrit à l'Organisme.

La Ministre exerce son droit de résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa du présent article selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Tout avis écrit transmis en vertu du présent article ou de l'article 8.3 doit énoncer le motif justifiant l'exercice du ou des droits dont la Ministre se prévaut. La constatation d'un défaut par un tel avis équivaut à une mise en demeure.

8.3 Résiliation motivée

La Ministre exerce son droit à la résiliation prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 8.2 par l'envoi d'un avis écrit de résiliation à l'Organisme.

Dans l'éventualité où le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu à l'un ou l'autre des paragraphes a) à d) de l'article 8.1, la Convention est résiliée de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

Si le motif de résiliation indiqué dans l'avis est prévu au paragraphe e) de l'article 8.1, l'Organisme doit, à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, remédier au défaut qui lui est reproché et informer la Ministre de ce fait par écrit. La Ministre suspend entre-temps le versement de l'Aide financière. À défaut pour l'Organisme de s'exécuter à la satisfaction de la Ministre à l'intérieur du délai prescrit, la Convention est automatiquement résiliée au terme de ce délai. La Convention est alors réputée résiliée à la date où l'Organisme a reçu l'avis.

L'Organisme doit, au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévus au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée. Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées et payées avant la date de la résiliation sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

La résiliation ne donne lieu à aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit.

9. RÉSILIATION SANS MOTIF

La Ministre se réserve le droit de résilier la Convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Initiales

Initiales

La Ministre doit, pour ce faire, adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme. La résiliation prend effet de plein droit dès la réception de l'avis par l'Organisme.

L'Organisme doit, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la résiliation, transmettre à la Ministre les documents de reddition de compte prévu au paragraphe b) de l'article 3 pour l'exercice financier se rapportant à la même période.

L'Organisme doit également, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant la résiliation, rembourser à la Ministre toute somme versée en vertu des présentes qui n'aurait pas été utilisée.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, les montants correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont déduits du calcul de la somme à rembourser.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 7, l'Organisme a droit à la partie de l'Aide financière correspondant aux dépenses engagées avant la date de la résiliation, y compris celles non payées. Aucune compensation ou indemnité n'est autrement due à l'Organisme.

10. RÉSERVE

Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout droit prévu par la Convention ou par toute loi applicable.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à tenir indemnes la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec et à prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure relative à des dommages causés dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet des présentes.

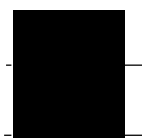
12. VÉRIFICATION

Tout paiement ou demande de paiement découlant de la Convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

13. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après appelée la « LAF »), si l'Organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la Ministre doit, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à ce dernier tout

Initiales



Initiales

ou partie du montant payable en vertu des présentes aux fins de paiement de la dette de l'Organisme.

14. INTÉRÊTS

Dans l'éventualité où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de l'Aide financière conformément au paragraphe c) de l'article 3, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où il a été versé à l'Organisme, selon le taux applicable en vertu de premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également dans l'éventualité où la Ministre exige le remboursement immédiat de tout ou partie de l'Aide financière en vertu du paragraphe a) ou e) de l'article 8.1 et du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 8.2.

Dans les autres cas où l'Organisme doit rembourser à la Ministre tout ou partie de la subvention, le montant à rembourser porte intérêt à compter de la date où le remboursement devient exigible, selon le taux applicable à cette date en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la LAF.

15. DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

L'Organisme consent à ce que son nom, son adresse, la nature de sa Mission et les termes des présentes soient rendus publics par la Ministre, et ce, par tout moyen que celle-ci juge approprié.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Les Parties désignent les personnes identifiées ci-dessous pour les représenter aux fins d'application de la Convention.

Tout avis, autorisation, directive, rapport ou autre document requis en vertu de la Convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres au représentant de la Partie concernée ou être transmis à celui-ci aux coordonnées indiquées ci-dessous. Le moyen de transmission utilisé doit permettre de prouver la réception du document à un moment précis.

Pour la Ministre :

Mario Brière
Chef de service
Direction de la Francophonie
et de la solidarité
internationale
Ministère des Relations
internationales
et de la Francophonie
525, boul. René-Lévesque
Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Initiales

Initiales

Téléphone : 418 649-2400
Courriel :
mario.briere@mri.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Olivier Bertin-Mahieux
Directeur général
Fondation Paul Gérin-Lajoie
465, Rue Saint-Jean, bureau
900
Montréal (Québec) H2Y 2R6
Téléphone : 514 288-3888
Courriel :
Obertin-
mahieux@fondationpjl.ca

Une Partie qui change de représentant ou de coordonnées doit en aviser l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais. Ce changement devient opposable à l'autre Partie dès que celle-ci reçoit l'avis requis en vertu du présent alinéa.

17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention constitue la seule entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Toute autre entente intervenue entre les Parties relativement à cet objet est réputée nulle et sans effet.

Les Annexes A, B et C et D font partie intégrante de la Convention. En cas de conflit entre ces annexes et le corps de la Convention, ce dernier prévaut.

18. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la Convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Une telle entente fait partie intégrante de la Convention.

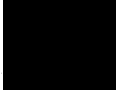
Une entente modifiant le contenu de la Convention ne peut changer la nature de celle-ci.

19. DURÉE DE LA CONVENTION

Malgré la date de sa signature, la Convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024. Elle demeure en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations qui y sont prévues.

La fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ne met pas un terme à l'application des dispositions des présentes qui, étant donné leur nature, doivent continuer de s'appliquer.

Initiales

Initiales

20. **DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La Convention est régie par le droit applicable au Québec. Les tribunaux du Québec sont les seuls compétents pour décider de tout litige se rapportant à la Convention.

21. **EXEMPLAIRES**

La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires de la Convention sont réputés constituer ensemble une seule et même convention et ont chacun valeur d’original.

22. **CLAUSE FINALE**

Conformément aux premier et deuxième alinéas de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, c. A-6.001), un engagement financier de la Ministre n’est valide et ne peut être exécuté que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la Convention et l’avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par :

Mario Brière
Chef de service, direction de la Francophonie et
de la solidarité internationale

2024-10-03
Date

FONDATION PAUL GÉRIN-LAJOIE

Par :

Olivier Bertin-Mahieux
Directeur général

2024-10-15
Date

Initiales

Initiales

ANNEXE A

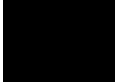
DESCRIPTION DE LA MISSION DE L'ORGANISME

La Fondation a pour mission de favoriser l'accès à une éducation équitable et de qualité tout au long de la vie. Elle a pour ambition d'accompagner les actrices et acteurs de l'éducation pour outiller les enfants, jeunes et adultes face aux défis mondiaux et réduire les inégalités d'accès à l'éducation, d'apprentissage, de genre et d'inclusion. La Fondation se fixe comme objectif de proposer des partenariats, parcours et outils novateurs d'apprentissage pour tous les âges, en tenant compte des enjeux particuliers auxquels font face les filles, les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables. En réduisant les inégalités dans l'éducation, la Fondation contribue à un monde plus juste, équitable et durable et ainsi, à la réduction des inégalités par l'éducation, afin que chacune et chacun puisse atteindre son plein potentiel.

Depuis la création de la Fondation en 1977, ses initiatives prennent la forme de projets pour des résultats de développement, d'assistance technique et de volontariat au bénéfice d'institutions gouvernementales et d'organisations locales, de production de connaissances et de recherche et de développement d'outils pédagogiques. La Fondation possède près de 35 ans d'expérience en alphabétisation et éducation formelle et non formelle pour les jeunes et adultes, plus de 30 ans d'expérience en éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) et plus de 20 ans d'expérience en formation et insertion professionnelle et en alternatives éducatives pour les jeunes et autres personnes non scolarisées et déscolarisées.

Le Plan stratégique 2022-2026 de la Fondation décline les priorités programmatiques suivantes : (1) l'accès et la rétention scolaire; (2) les opportunités d'apprentissage diversifiées pour les personnes non scolarisées ou déscolarisées; (3) l'égalité de genre et l'éducation inclusive, sûre et saine; (4) la qualité de l'enseignement et les opportunités d'apprentissage; et (5) l'éducation transformatrice pour le développement durable, la citoyenneté mondiale, l'emploi et la santé. Afin d'atteindre sa vision, la Fondation se base sur quatre orientations stratégiques : (1) la gestion inclusive des partenaires et actrices et acteurs de changement, notamment les femmes et les jeunes; (2) la mobilisation du grand public; (3) l'expertise, incluant la co-construction et le partage de modèles et outils d'intervention innovants et prometteurs; et (4) l'impact, l'efficience et l'efficacité des initiatives menées.

Au Québec, à travers la francophonie canadienne, et dans ses 11 pays d'intervention (tous membres de la Francophonie et prioritaires au regard du Programme QSF), la Fondation mène des activités d'ECM, visant à mobiliser les publics sur le droit de toutes et tous à une éducation de qualité. Ces activités lui permettent de porter la voix de ses partenaires locaux et des personnes ciblées par ses initiatives internationales. La Fondation compte sur un public constitué notamment de personnes intéressées par la coopération et la solidarité internationales, dont des personnes coopérantes volontaires, enseignantes, étudiantes, professionnelles, et retraitées, notamment du milieu de l'éducation, et touche plus de 23 millions de personnes (2023-2024) via ses diverses activités.

Initiales 
Initiales 

ANNEXE B

Conformément au cadre normatif, l'Organisme doit fournir à la Ministre, au plus tard **le 15 janvier** suivant la fin de chacune des années financières visées par la Convention :

- a) un rapport d'activité du dernier exercice financier terminé et adopté par le conseil d'administration;
- b) le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent la forme d'un :
 - rapport d'un auditeur ou une auditrice indépendante signé par un auditeur ou une auditrice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est équivalent ou supérieur à 500 000 \$, ou
 - rapport de mission d'examen signé par un ou une professionnelle en exercice, lorsque le cumul d'aides financières versées par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), est inférieur à 500 000 \$;
- c) un extrait du dernier procès-verbal adopté en assemblée générale faisant mention que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et/ou adoptés lors de celle-ci;
- d) la liste des membres du conseil d'administration, incluant leurs fonctions, leurs coordonnées, la durée de leur mandat, l'organisation que la personne représente, le cas échéant, pour l'année en cours;
- e) les prévisions budgétaires de l'Organisme pour l'année financière en cours;
- f) les perspectives d'action de l'Organisme décrivant les activités à réaliser pour l'année financière en cours;
- g) un rapport financier détaillant l'utilisation qui a été faite de l'Aide financière versée par la Ministre au cours de la dernière année financière écoulée, conformément au gabarit fourni par la Ministre;
- h) un rapport narratif dans lequel sont présentés ses réalisations et les résultats atteints avec l'Aide financière au cours de la dernière année financière écoulée, incluant les données sur les indicateurs déterminés par la Ministre, conformément aux gabarits fournis par la Ministre;
- i) un document détaillant les dépenses prévisionnelles de l'Organisme liées spécifiquement à l'Aide financière accordée par la Ministre pour

Initiales



Initiales

l'année financière en cours;

- j) si l'Aide financière a permis de soutenir des actions à l'extérieur du Canada au cours de la dernière année écoulée, tout document permettant de valider le respect des exigences en matière de santé, de sécurité et d'éthique, prévues à la section D du cadre normatif, si ces documents n'ont pas déjà été transmis à la Ministre ou s'ils ont été modifiés;
- k) si l'Aide financière a permis de soutenir du volontariat international au cours de la dernière année écoulée, un portrait des mandats terminés et à venir, les gabarits de contrats et les plans de formation prédépart des volontaires, s'ils n'ont pas déjà été transmis au MRIF ou s'ils ont été modifiés.

Initiales

Initiales

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à respecter les exigences gouvernementales en matière de visibilité qui sont énumérées ci-après :

- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution gouvernementale par l'application de la signature gouvernementale (ou en faisant mention par écrit) sur ses outils de communication, le tout conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (ci-après appelé le « PIV »), selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca;
- positionner de façon avantageuse la signature gouvernementale sur ses principaux éléments promotionnels;
- offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'Aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
 - Spécification : si l'Organisme a la charge de l'annonce, il doit communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de l'événement pour convenir d'une date et d'un lieu en vue de la présence de représentants du gouvernement du Québec.
- mentionner la contribution gouvernementale dans les communications relatives à son bilan;
- offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du gouvernement du Québec dans la pochette de presse, ou d'insérer une citation de la Ministre dans les communiqués de presse de l'Organisme lors des événements;
 - Spécification : communiquer avec la Direction des communications et des affaires publiques 15 jours avant la date prévue de diffusion du communiqué de presse pour l'ajout d'une citation de la ministre du MRIF.
- offrir la possibilité d'insérer une page pour un mot de la Ministre et une publicité dans les documents de présentation de l'Organisme;
- inviter un représentant du gouvernement du Québec aux activités publiques qu'elle organise (galas, remises de prix ou de médailles, conférences, etc.) et lui accorder un accès privilégié à ces activités;
- au moyen d'éléments visuels mis en évidence, faire connaître la contribution gouvernementale sur le site principal des activités publiques qu'elle organise;
- offrir au gouvernement du Québec la possibilité de réaliser des activités de promotion (distribution de matériel promotionnel, désignation d'une activité au nom du gouvernement du Québec, identification du gouvernement du Québec) lors d'un événement qu'elle organise;
- fournir des preuves de visibilité dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements);

Initiales



Initiales

- transmettre au MRIF des images des projets soutenus, afin que le Ministère puisse créer une banque d'images qui pourra être utilisée dans ses publications et publicités.

PRÉCISION : l'Organisme doit faire approuver par la direction des communications et des affaires publiques du MRIF les éléments de visibilité inscrits dans la présente annexe **dans un délai de dix (10) jours ouvrables avant leur diffusion auprès du public** par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

Le PIV (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

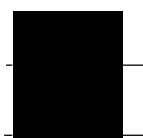
Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec 

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez communiquer par courriel à l'adresse DCAP@mri.gouv.qc.ca.

Initiales

Initiales



ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ÉTHIQUE

1. **Obligations et responsabilités de l'Organisme à l'égard de toute personne, employée ou bénévole incluant les Volontaires Québec sans frontières (VQSF), en déplacement international dans le cadre d'un mandat octroyé par l'Organisme**
 - a) Offrir une formation prédépart, jugée complète et adaptée au contexte du déplacement, abordant minimalement les thématiques suivantes : santé, sécurité, éthique, communication interculturelle, connaissance du pays et des partenaires locaux. Cette formation devra être d'une durée minimale de (cinquante) 50 heures pour les volontaires en initiation.
 - b) Assurer l'accès en tout temps à un moyen de communication efficace, stable et sécuritaire entre la personne et l'Organisme (cellulaire, WhatsApp, téléphone satellite ou autres).
 - c) Assurer un accès à des moyens de transport efficaces et sécuritaires durant la durée de leur séjour terrain.
 - d) Assurer un accès à des services médicaux adéquats dans un délai raisonnable.
 - e) Effectuer une veille active de la situation sécuritaire et sociopolitique dans les pays visités.
 - f) Consulter et suivre les recommandations des Conseils aux voyageurs d'Affaires mondiales Canada.
 - g) S'assurer qu'aucun employé, membres du conseil d'administration, bénévoles ou volontaires ne se déplace, avec l'Aide financière accordée par la Ministre, dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage, sauf pour les organismes réalisant des actions humanitaires.
 - h) S'assurer qu'aucun volontaire Québec sans frontières (VQSF) ne se rende dans un pays/région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel.
 - i) Éviter qu'un employé ou un membre du conseil d'administration ne se déplace dans une région faisant l'objet d'un avertissement d'Affaires mondiales Canada recommandant d'éviter tout voyage non essentiel. Si un tel déplacement est jugé incontournable par l'Organisme et qu'il se réalise avec l'Aide financière accordée par la Ministre, transmettre à la Ministre un justificatif sur son caractère essentiel, et ce, avant le départ.
 - j) S'assurer de l'inscription de la personne canadienne au service d'Inscription des Canadiens à l'étranger fourni par Affaires mondiales Canada, et ce, avant le départ.
 - k) S'assurer que l'ambassade locale ou le service consulaire couvrant le pays visité détient les coordonnées de la personne, et ce, avant son départ.
 - l) Obtenir et défrayer une assurance voyage la plus complète possible couvrant notamment l'hospitalisation, les médicaments et le rapatriement

Initiales

Initiales

en cas d'accident ou de décès.

- m) Communiquer formellement à toute personne le niveau de la couverture d'assurance offerte et les couvertures additionnelles recommandées.
- n) Disposer de mesures de suivi et de support pour toute personne, employée ou bénévole, au retour dans son pays de résidence.

2. **Obligations et responsabilités de l'Organisme spécifiques aux VQSF**

- a) Offrir un soutien logistique aux VQSF pour le transport local et international, l'obtention de visas, l'hébergement et l'accueil dans le pays hôte.
- b) Informer tout VQSF des risques inhérents à sa participation.
- c) Assurer l'accès à une trousse de premiers soins la plus complète possible, et ce, tout au long du séjour international.
- d) Déterminer le statut et la nature du lien d'emploi entre l'Organisme et chacun de ses VQSF. Pour les VQSF québécois, l'Organisme est tenu de vérifier auprès des ministères concernés s'il est nécessaire de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, de fournir les feuillets T4, etc.
- e) Établir des contrats avec les VQSF, incluant des dispositions concernant :
 - i) l'obligation de respecter les guides et politiques en matière de santé, d'éthique et de sécurité;
 - ii) la résiliation de contrat, les retours prématurés, l'interdiction de prolongations des séjours terrain, les recours, l'indemnisation et le dédommagement;
 - iii) les modalités d'encadrement;
 - iv) le respect des lois, des mœurs et coutumes locales;
 - v) l'interdiction de participer à des activités pour lesquelles les VQSF ne pourraient pas réaliser dans leur pays de résidence en raison du niveau de compétence ou du statut requis (ex. : activités de construction et de rénovation de bâtiments et d'infrastructures, gestes médicaux, etc.);
 - vi) le port d'équipements appropriés aux tâches effectuées;
 - vii) l'interdiction de conduite de tout véhicule motorisé, à l'exception des VQSF nationaux.
- f) Établir des protocoles d'entente avec les partenaires locaux qui sont jugés complets et adéquats et qui précisent notamment les obligations et le partage des responsabilités de chacune des parties en matière de sécurité.
- g) Vérifier que tout VQSF a l'âge légal de la majorité dans son pays au moment du départ pour un séjour à l'extérieur de son pays de résidence.

Initiales _____

Initiales  _____



Sous-ministériat aux Relations Afrique, Francophonie
et affaires multilatérales

Québec, le 17 septembre 2024

Monsieur Olivier Bertin-Mahieux
Directeur général
Fondation Paul Gérin-Lajoie
Bureau 900
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R6

Monsieur le Directeur général,

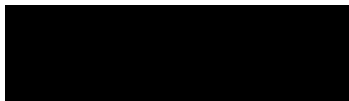
J'ai le plaisir de vous informer que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie accueille favorablement la demande d'aide financière déposée par votre organisme dans le cadre du volet 1 – Soutien à la mission globale – du programme Québec sans frontières 2024-2028.

Une aide financière maximale de 920 000 \$ sera versée à votre organisme pour les exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, soit 230 000 \$ par année, afin de soutenir la réalisation de sa mission. Une convention d'aide financière précisant entre autres les modalités de versement et de reddition de compte vous sera acheminée par un membre de mon équipe dans les prochains jours.

Vous êtes priés d'attendre que l'annonce publique soit faite par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie avant d'en faire mention dans vos communications.

En vous remerciant pour la qualité de votre engagement en faveur de la solidarité internationale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Marie-Josée Audet